



VILLE DE MONTIVILLIERS

Règlement intérieur des activités extrascolaires et des mercredis loisirs

- Article 1^{er} : Critères d'admission
- Article 2 : Modalités d'inscription
- Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial
- Article 4 : Le paiement
- Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux
- Article 6 : Règles de vie
- Article 7 : Encadrement des enfants
- Article 8 : Sécurité et assurance
- Article 9 : Application du règlement
- Article 10 : Communication du règlement

Introduction

La ville de Montivilliers propose un service facultatif d'accueil d'enfants âgés entre 6 et 17 ans pendant les vacances scolaires (sauf vacances de décembre) et de 6 à 12 ans le mercredi pendant le temps scolaire.

Article 1^{er} : Critères d'admission

Les accueils sont ouverts à tous les enfants ayant 6 ans révolus.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

Le matin à partir de 9h00 jusqu'à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 17h30.

Pour le confort des familles, une garderie est mise en place de 8h30 à 9h00 et de 12h00 à 12h15 pour l'accueil du matin, et de 13h45 à 14h00 pour l'accueil de l'après-midi. En fin de journée, les départs se font à 17h30. Il n'y a pas de départs échelonnés.

Il est demandé aux familles de respecter ces horaires. Au-delà de 17h30 et dans l'impossibilité de joindre les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable de l'accueil sera dans l'obligation de prévenir les services de police.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les représentants légaux. Elle est obligatoire et doit être renouvelée tous les ans pour les mercredis loisirs et à chaque session de vacances pour les accueils de loisirs.

L'inscription peut être réalisée :

- Au Service Education Enfance Jeunesse, 29 rue Oscar Germain ;
- Sur le kiosque famille : <https://montivilliers.kiosquefamille.fr>.

La famille doit transmettre :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La copie des vaccinations à jour sur le carnet de santé ;
- L'autorisation parentale de droit à l'image complétée et signée (disponible sur le kiosque famille).
- Pour les familles montivillonnaises, la dernière attestation de quotient familial de la CAF ;
- Pour les familles domiciliées hors de Montivilliers, le dernier avis d'imposition.

Les enfants ne peuvent être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Si un enfant se présente à l'accueil et qu'il n'est pas inscrit, le Service Education Enfance Jeunesse contactera les représentants légaux pour lui remettre l'enfant. Si les représentants légaux ne se manifestent pas, tous les jours seront facturés jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription.

L'inscription et les modifications de réservation sont soumis à un délai de 2 jours francs. Pour des raisons de sécurité d'encadrement de l'enfant, la famille s'engage à respecter les jours de réservation.

Toute absence aux accueils doit être obligatoirement signalée au Service Education Enfance Jeunesse.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation ;
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif ;
- Dans le cas où la famille ait prévenu au minimum 2 jours avant :
 - Sur le kiosque famille (<https://montivilliers.kiosquefamille.fr>) ;
 - Par courriel à l'adresse jeunesse@ville-montivilliers.fr ;
 - En se rendant au Service Education Enfance Jeunesse.

Toute absence injustifiée ne pourra donner lieu à déduction.

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les représentants légaux peuvent bénéficier d'une tarification réduite. Pour en faire la demande, la famille, domiciliée à Montivilliers, doit fournir la dernière attestation de quotient familial de la CAF. Si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou ne réside pas à Montivilliers, elle devra présenter le dernier avis d'imposition. Il est possible d'actualiser le tarif à tout moment dans l'année scolaire.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Article 4 : Le paiement

Les temps d'accueil font l'objet d'une facture mensuelle adressée aux familles dans le courant du mois suivant via le kiosque famille ou par voie postale. La facture est calculée sur la présence effective de l'enfant et sur les absences injustifiées.

Le paiement des factures peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque CESU ;
- Par bon temps libre (uniquement pour les vacances scolaires des enfants âgés de 6 à 12 ans) ;
- Par chèque ANCV (uniquement pour les vacances scolaires) ;
- Par chèque, carte bancaire au Service Education Enfance Jeunesse ;
- Par carte bancaire via le kiosque famille.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux

Un goûter est servi aux enfants en fin d'après-midi.

Cependant, concernant les allergies ou les pathologies avérées, il est important d'en informer la directrice de l'accueil avant le démarrage des vacances.

En vertu de *l'article R. 227-9 du CASF*, un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire. Cette personne, communément appelée « assistant sanitaire », est donc en charge de la fonction sanitaire.

En cas de maladie ou d'incident, les détenteurs de l'autorité parentale sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie sont définies dans le projet pédagogique élaboré par chaque accueil. Il peut être remis aux familles sur simple demande.

Chacun s'engage à un respect mutuel ainsi qu'à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par le directeur de l'accueil et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le mauvais comportement de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, **la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil de loisirs.**

Article 7 : Encadrement des enfants

Les temps d'accueil extrascolaire et les mercredis loisirs sont de la responsabilité de la Ville et le personnel est placé sous l'autorité du Maire.

Les animateurs diplômés assurent le bon fonctionnement des accueils, en proposant des activités adaptées à l'âge et au rythme de la journée. Les animateurs sont encadrés par un directeur, garant du bon fonctionnement pratique et de la mise en application du projet pédagogique de l'accueil.

Article 8 : Sécurité et assurance

Les représentants légaux doivent contracter une police responsabilité civile pour les sinistres non couverts par l'assurance de la ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Les représentants légaux doivent notifier à la ville par écrit le nom des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas

de départ exceptionnel. Ces dernières doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'accueil, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur.

La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants.

Article 9 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services et le Service Education Enfance Jeunesse sont chargés de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 : Communication du règlement

Ce règlement est à disposition sur chaque lieu d'accueil, téléchargeable sur le site internet de la ville de Montivilliers et sur le kiosque famille. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2023.

L'inscription de l'enfant vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Le Maire,

Jérôme DUBOST

